

Bruxelles, le 23 avril 2025
(OR. en)

7762/25

ENT 45
MI 194
COMPET 227
CHIMIE 21
IND 102
SAN 144
ENV 235

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Décision du Conseil du ... portant nomination de onze membres du conseil d'administration de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) - Adoption

1. Le 6 mai 2021, le Conseil¹ a nommé pour un nouveau mandat de quatre ans et nommé pour un premier mandat douze membres au total du conseil d'administration de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA), pour la période allant du 1^{er} juin 2021 au 31 mai 2025, conformément à l'article 79 du règlement (CE) n° 1907/2006².

¹ Décision du Conseil du 6 mai 2021 portant nomination de douze membres du conseil d'administration de l'Agence européenne des produits chimiques (JO C 185 du 12.5.2021, p. 4).

² Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1).

2. Sur la base de la décision du Conseil susmentionnée, entre le 31 janvier et le 1^{er} avril 2025, le Conseil a reçu cinq désignations pour un deuxième mandat de quatre ans de la Hongrie, de l'Italie, du Luxembourg, de la Suède et des Pays-Bas. Six candidats originaires d'Autriche, de Finlande, de Slovaquie, d'Espagne, de République tchèque et d'Estonie ont été désignés par leurs pays pour un premier mandat en tant que membres du conseil d'administration de l'ECHA pour la période allant du 1^{er} juin 2025 au 31 mai 2029.

3. Compte tenu de ce qui précède, il est recommandé que le Comité des représentants permanents invite le Conseil:
 - à adopter sans débat, lors d'une de ses prochaines sessions, la décision du Conseil dont le texte, mis au point par les juristes-linguistes, figure dans le document ST 7210/25;
 - à décider de faire publier cette décision au *Journal officiel de l'Union européenne*.
